

Nous avons ensuite amélioré l'efficacité en établissant en outre une condition de façon à assurer qu'un organisme distinct étudierait toujours la question de nouveau avant que le congédiement soit décidé d'une façon définitive. Ce deuxième organisme était censé être une commission de révision formée des membres du comité interministériel de la sécurité. Depuis 1963, cette façon de procéder a donné d'excellents résultats.

M. Douglas: Monsieur le président, le premier ministre me permettrait-il une question? Je ne veux pas interrompre le fil de sa pensée, mais pourrait-il dire au comité combien de fois on a recouru à cette commission et pourquoi elle ne s'est pas révélée efficace dans l'affaire Spencer?

Le très hon. M. Pearson: Je ne saurais dire à mon honorable ami au juste combien de fois on a recouru à cette commission, car il faudrait que je me renseigne, mais cette façon de procéder devait s'appliquer aux fonctionnaires de l'État qui avaient accès à des renseignements secrets et confidentiels et qui devaient recevoir une attestation spéciale de sécurité avant d'obtenir une nomination de ce genre.

Pour cette raison, cette façon de procéder ne s'appliquait pas au cas de M. Spencer, mais son cas, exclu de cette façon de procéder à cause de la nature de son emploi et pour certaines autres raisons, a soulevé d'autres questions plus vastes et a fait naître une inquiétude assez générale au sein de la population.

Monsieur le président, le gouvernement est profondément convaincu d'avoir agi correctement et équitablement envers M. Spencer et c'est dans cette optique que nous avons pris cette mesure. D'autre part, le gouvernement a le devoir d'assurer à la population que l'ensemble de nos dispositifs de sécurité visant tous les fonctionnaires et d'autres personnes, réalisent l'équilibre entre la sécurité nationale et les droits de l'individu.

Le chef de l'opposition a dit à la Chambre, vendredi, qu'il était temps de faire une enquête complète afin d'établir si notre système de sécurité était à la hauteur de la situation. J'ai exprimé la même opinion dans le passé. J'ai même déclaré, au cours des discussions sur l'affaire Spencer, qu'un examen approfondi de nos mesures de sécurité était devenu souhaitable. Mon honorable ami le député de Burnaby-Coquitlam a soulevé la question au moins une fois à ma connaissance, soit le 31 janvier, comme l'indique la page 434

[Le très hon. M. Pearson.]

du hansard, et à d'autres occasions, me semble-t-il, en traitant de la sécurité. A une question qu'il me posait à l'appel de l'ordre du jour du 31 janvier, je crois, j'ai répondu que l'affaire en elle-même me préoccupait, mais que je me demandais s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'enquête à d'autres cas, ce qui pourrait nous renseigner davantage sur l'ensemble de nos méthodes de sécurité. Le sujet se discute déjà depuis plusieurs semaines.

Je voudrais assurer aux membres du comité qu'en 1963, nous avons étudié très sérieusement la demande qu'ont formulée certains députés et d'autres personnes de l'extérieur tendant à obtenir que nous explorions toute la question de la sécurité en ce qui a trait aux renseignements confidentiels et aux attitudes—ce terme n'est peut-être pas juste—relatives à l'activité des agents de sécurité dans les cités universitaires et autres institutions du même genre. Nous y avons consacré beaucoup de temps, de sorte qu'en 1963 nous avons établi la nouvelle méthode dont j'ai parlé.

Tout comme à cette époque-là nous nous préoccupions de ces méthodes et problèmes de sécurité générale, nous nous inquiétons maintenant des doutes relatifs à ces méthodes de sécurité en général. Depuis environ un mois surtout—en fait cela remonte à plus d'un an—nous avons étudié avec soin les moyens les plus appropriés de réétudier ces méthodes au regard du problème de sécurité qui les rend nécessaires. Malheureusement, il existe un problème très réel qui rend nécessaires des mesures de sécurité.

Nous espérons présenter sous peu une mesure législative tendant à établir, entre autres choses, le ministère du Solliciteur général et à en confier la direction à un ministre responsable de la Gendarmerie royale et de la sécurité. Il pourra y consacrer beaucoup de temps, car cet aspect de plus en plus important du travail du ministère actuel de la Justice sera alors l'affaire d'un ministre distinct. Le nouveau ministre pourra suivre ces problèmes difficiles de bien plus près que par le passé. Le nouveau ministère aura comme devoir important d'examiner à fond l'espionnage et la subversion et de trouver les meilleurs moyens de les combattre.

● (4.40 p.m.)

Il y a aussi la question soulevée par à peu près tous les participants au débat, c'est-à-dire l'article 50 en vertu duquel M. Spencer a été licencié, qui ne prévoit pas d'appel et que la Chambre avait décidé à l'unanimité de